

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3873)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par

M. Pauget, M. Rémi Delatte, M. Parigi, Mme Louwagie, Mme Poletti, Mme Audibert, Mme Porte,  
M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Brun, M. Menuel, Mme Boëlle,  
Mme Corneloup et M. Jean-Claude Bouchet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-17.* – Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privé à but lucratif ont la charge mettent à la disposition des usagers qui en font la demande, des contenants réutilisables ou recyclables permettant d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place, à l'exception de ceux mis à disposition sous forme d'offre à volonté, dans le respect des règles d'hygiène de l'entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise, afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, de permettre aux salariés d'une entreprise qui dispose de lieux de restauration collective, d'emporter les aliments non consommés à l'occasion de la prise des repas.

Cette disposition vient compléter celle qui donne la possibilité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 aux établissements de restauration dite « commerciale » et aux débits de boisson de proposer à leur clientèle sous forme de « *doggy bag* » lesdits aliments non consommés.

Elle ne s'applique pas, bien entendu, aux aliments et boissons faisant l'objet d'offre à volonté.